

N° 4910<sup>6</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROJET DE LOI**

sur la liberté d'expression dans les médias

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL**

(8.11.2002)

Par lettre en date du 8 février 2002, le ministre d'Etat a saisi pour avis notre chambre du projet de loi sur la liberté d'expression dans les médias.

Le présent projet de loi remplace la loi modifiée du 20 juillet 1869 sur la presse et les délits commis par les divers moyens de publication, laquelle ne correspond plus aux exigences actuelles d'une société démocratique et pluraliste.

Notre chambre salue l'initiative du gouvernement d'avoir réformé la liberté de la presse dans les médias, néanmoins se doit-elle de formuler quelques réflexions d'ordre plus général.

**La liberté d'expression du journaliste et la protection de la réputation  
ou des droits d'autrui, un équilibre fragile!**

Etant donné que le devoir d'exactitude et de véracité à charge du journaliste tel que prévu à l'article 10 ne constitue qu'une obligation de moyens („dans la mesure raisonnable de ses moyens“) et que dans les cas d'atteinte à la réputation et à l'honneur d'une personne prévus à l'article 17 1b), le journaliste peut néanmoins se dégager de sa responsabilité s'il prouve qu'il y avait des raisons suffisantes pour conclure à la véracité des faits rapportés ainsi que l'existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître l'information litigieuse, notre chambre se demande si cette protection – quelque peu absolue – de la liberté d'expression du journaliste ne va pas aboutir à favoriser la presse à sensation et la course au scoop, ceci au détriment d'autres droits comme la protection de la réputation et de l'honneur d'une personne ou le droit au respect de sa vie privée.

Cette crainte est d'autant plus justifiée que l'on ignore le sens d'interprétation conféré à la notion d'„existence d'un intérêt prépondérant du public à connaître l'information litigieuse“. Comme c'est le journaliste qui doit apporter la preuve de cette notion, celui-ci risque de confondre l'intérêt prépondérant du public, donc de l'opinion publique en général, avec celui, plus restreint, de ses propres lecteurs ou auditeurs.

Sachant que le journaliste peut également se retrancher derrière la protection des sources journalistiques telle que prévue à l'article 7 lorsqu'une personne veut agir contre celui qui a fourni l'information mensongère au journaliste, la victime est quelquefois dépourvue de moyens pour obtenir réparation de son préjudice.

Dans bien des cas, elle ne peut pas se prévaloir de l'article 8 qui fait exception au principe de la protection des sources, parce que ou bien le ministère public ne poursuit pas ou bien la victime doit déposer elle-même une plainte avant que l'action publique ne soit déclenchée.

**L'oligopolisation des médias, un danger pour la liberté d'expression  
et la démocratie!**

Notre chambre a le regret de constater que les médias s'oligopolisent de plus en plus au détriment du pluralisme de sorte que les journalistes se voient de plus en plus entravés dans leur liberté d'informer l'opinion publique. Vu la concentration financière des groupes de médias, les journalistes risquent de

devenir de simples exécutants de leurs propres actionnaires qui, seuls, déterminent la politique d'information. A ce sujet, il est intéressant de se référer à un article d'Alain Accardo intitulé „*Derrière la subjectivité des journalistes*“ paru dans le Monde diplomatique de mai 2000, qui décrit la relation journalistes-employeur comme suit:

*„L'observateur du système médiatique devrait poser en principe que les journalistes ne sont pas, dans leur grande masse, machiavéliquement préoccupés de manipuler le public pour le plus grand profit des actionnaires des entreprises de presse.“*

Et de continuer que „*s'ils se comportent en conditionneurs de ceux à qui ils s'adressent, ce n'est pas tant qu'ils ont la volonté expresse de les conditionner que parce qu'ils sont eux-mêmes conditionnés à un degré que la plupart ne soupçonnent pas*“.

Même l'introduction de la clause de conscience introduite par le présent projet de loi en faveur du journaliste-salarié ne saurait rétablir le rapport de forces dans les relations entre le journaliste et son employeur.

La clause de conscience attribue uniquement une certaine protection en faveur du journaliste-salarié du moment qu'il entend résilier le contrat, mais pas pendant l'exécution des relations de travail. La plupart des journalistes ont donc intérêt à se conformer à la „pensée unique“ de leurs actionnaires s'ils ne veulent pas se voir licenciés.

Voilà pourquoi il est légitime de se poser la question de l'avenir de la liberté d'expression dans les médias, et de la démocratie tout court. Alain Accardo a formulé, dans un article intitulé „L'empire des médias“ paru dans le Monde diplomatique de juin 2001, la question de la manière suivante: „*Dans un monde où des mastodontes capitalistes dominent tous les secteurs de l'information et de la communication sur la planète et en contrôlent le contenu, le traitement et l'accès, à des fins purement commerciales, la civilisation peut-elle survivre si la culture est tout entière livrée au commerce?*“

Sous réserve des observations formulées ci-dessus, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi élargi.

Luxembourg, le 8 novembre 2002

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Marcel DETAILLE

*Le Président,*  
Henri BOSSI